

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**PROJET DE LOI N°.../.....DU .../.../2013 PORTANT CREATION,
ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCE DE LA
COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS AINSI QUE LA
PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;
- Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation ;
- Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs spécialement en ses articles 12 et 13 ;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;
- Vu la Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de Procédure pénale ;
- Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats ;
- Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre judiciaire ;
- Vu la Loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure civile ;
- Vu la Loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême du BURUNDI ;
- Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant réforme du Code pénal ;

- Vu la Loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;
- Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du BURUNDI tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/19 du 30 juin 1977 portant abolition de l'Institution d'Ubugererwa ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs biens des personnes ayant quitté le BURUNDI suite aux événements de 1972 et 1973 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création d'une commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés burundais ;
- Vu le Décret présidentiel n° 100/314 du 26 novembre 1974 portant mainlevée de saisie de certains immeubles des personnes condamnées le 06 mai 1972 ;
- Vu l'Ordonnance ministérielle n° 570/595/CAB/2003 du 10 décembre 2003 portant régularisation administrative des fonctionnaires rentrés d'exil ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé une Cour Spéciale des Terres et autres Biens, ci-après dénommée « Cour », au sein de l'appareil judiciaire burundais dont l'organisation, le fonctionnement, la compétence ainsi que la procédure suivie devant elle font l'objet de la présente loi.

Cette Cour est dotée d'un Parquet Général.

Article 2

Aux termes de la présente loi, l'expression « sinistré » désigne la personne physique ou morale notamment l'association ou société de droit privé, la personne rapatriée, déplacée, regroupée ou dispersée, veuve, orpheline ainsi que toute autre personne qui aurait été spoliée de ses biens du fait des événements tragiques qu'a connus le Burundi depuis son indépendance.

L'expression « autres biens » désigne les biens meubles et immeubles, le matériel roulant, les comptes bancaires, les assurances sociales, les équipements divers, le cheptel, les salaires et indemnités, les parts sociales dans les entreprises et les sociétés, les fonds de commerce, les produits et les effets commerciaux, les parts dans les associations à but lucratif, les droits d'héritage.

La Commission Nationale des terres et Autres biens est ici dénommée « la Commission »

Article 3

La Cour a son siège à Bujumbura. Toutefois, le Ministre ayant la justice dans ses attributions pourra décider par ordonnance qu'elle siège en tout autre endroit du territoire national.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Des membres et de leur nomination

Article 4

La Cour comprend un président, un vice-président et autant de membres que de besoin.

Peuvent être nommés membres de la Cour :

- a. Des magistrats de carrière,
- b. Des juristes non-magistrats de carrière ou des personnes justifiant d'une expérience suffisante en matière des conflits liés aux terres et autres biens.

Article 5

Le ministère public près la Cour est constitué du Procureur Général assisté d'un premier substitut général et d'autant de substituts généraux que de besoin, tous magistrats de carrière.

Article 6

Les membres de la Cour ainsi que les officiers du Ministère Public du Parquet Général près cette Cour, doivent remplir les critères d'intégrité, d'expérience, de technicité, de compétence et de conscience professionnelle.

Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Section II : Du statut des membres de la Cour

Article 6

Avant d'entrer en fonction, les membres appelés à prêter à la Cour et au Parquet Général prêtent serment dans les termes consacrés par la loi.

Article 7

Les membres de la Cour et de son Parquet Général qui ont la qualité de magistrats restent soumis au statut de la magistrature.

Les autres membres de la Cour sont placés en position de détachement.

Article 8

Le barème des traitements, les primes, les indemnités et les autres avantages des membres de la Cour et des magistrats du Parquet Général sont fixés par décret.

Article 9

Le président, le Procureur Général, les membres de la Cour et les substituts généraux prennent le rang applicable respectivement aux magistrats de la Cour Suprême.

Article 10

Sans préjudice des avantages découlant des dispositions de l'article précédent, les membres de la Cour et du Parquet Général bénéficient d'une indemnité de fonction spéciale inhérente à leurs charges au sens de l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section I : De l'administration

Article 11 :

L'administration de la Cour est assurée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président assure l'intérim.

Le Parquet Général est dirigé par le Procureur Général. En cas d'absence ou d'empêchement, le premier substitut général assure l'intérim

Article 12

Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats de carrière, les juristes non magistrats ou toute autre personne justifiant d'une expérience suffisante, remplissant les critères d'intégrité morale, de compétence et de conscience professionnelle.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Il est placé en position de détachement par rapport à son statut d'origine.

Lorsqu'il est choisi parmi les magistrats de carrière, il reste soumis au statut des magistrats.

Article 13

Le règlement d'ordre intérieur de la Cour et celui du Parquet Général précisent les modalités de fonctionnement du secrétariat général.

Ils sont signés respectivement par le Président de la Cour et le Procureur Général après avis du Conseil Supérieur de la magistrature

Section II : Du budget

Article 14

La Cour et le Parquet Général bénéficient d'une autonomie administrative et financière. Le budget est géré selon les normes en vigueur.

Article 15

L'intendance de la Cour et de son parquet Général ainsi que le suivi de la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de leurs services judiciaires sont assurés par un secrétaire général, assisté d'un greffier comptable.

Section III : De l'organisation du greffe et du secrétariat

Article 16

Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef. L'organisation du greffe est fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Le secrétariat du parquet général est dirigé à un secrétaire en chef. L'organisation du secrétariat est fixée par le règlement d'ordre intérieur de la Cour et du Parquet Général.

Le statut qui régit les agents qui y œuvrent est celui applicable à tous les agents de l'ordre judiciaire.

Article 17

La Cour est dotée d'autant de greffiers, d'huissiers, de secrétaires et de personnel d'appui que de besoin.

Le Parquet Général est doté de secrétaires et de personnel d'appui que de besoin.

Article 18

Sans préjudice des prérogatives du Président de la Cour sur l'ensemble des agents de la Cour, le greffier en chef a autorité sur ces derniers. Il leur répartit les tâches sous la surveillance et le contrôle du Président.

Sous la supervision du Procureur Général, le secrétaire en chef a autorité les secrétaires et le personnel d'appui. Il leur répartit les tâches sous la surveillance et le contrôle du Procureur Général.

Article 19

La Cour est pourvue d'un service d'huissiers dirigé par un huissier en chef.

Section IV : De la composition du siège

Article 20

Le siège de la Cour est composé d'un président et de deux membres assistés d'un Officier du Ministère Public près la Cour et d'un greffier.

Les membres du siège sont désignés par le président de la Cour.

TITRE III : DE LA COMPETENCE

Article 21

La Cour et le Parquet Général exercent leurs compétences sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

Article 22

La Cour est la seule juridiction compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours contre les décisions de la Commission.

Article 23

La Cour connaît également des recours formés contre les décisions judiciaires déjà prises par les juridictions, en rapport avec les affaires de la compétence de la Commission, connues ou non par celle-ci.

Si, dans une matière originairement de la compétence de la Commission, même non portée devant elle, une juridiction a déjà rendu une décision qui a acquis force de chose jugée l'une des parties reste admise à saisir par requête la Cour aux fins de faire réexaminer le cas.

Article 24

La Cour est saisie de l'interprétation et de la rectification des arrêts qu'elle rend.

Article 25

La saisine de la Cour opère dessaisissement de la juridiction de droit commun, si elle était déjà saisie en recours contre la décision de la Commission. Cette juridiction est tenue de transmettre les pièces de la procédure pendante au greffe de la cour.

Article 26

Les décisions de la Cour sont exécutoires et ne peuvent être attaquées que par voie d'opposition ou de tierce opposition.

Article 27

En cas d'opposition ou de tierce opposition, le Président de la Cour peut surseoir à l'exécution de l'arrêt rendu jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Article 28

Au cours de l'instruction juridictionnelle, la Cour dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle peut se faire communiquer, par voie autorisée, tout document détenu par les services publics et privés ou les particuliers.

Article 29

Nul ne peut se prévaloir de son droit au secret professionnel ou bancaire pour se soustraire à l'obligation de donner toute information requise et jugée utile pour éclairer la Cour.

Le contrevenant est puni conformément à la loi.

Article

Le Ministère public près la Cour est chargé d'exercer l'action publique dans le cadre des infractions constatées à l'occasion de l'instruction des litiges soumis à la Cour.

Sans préjudice à l'article 49 les poursuites seront exercées devant le juge pénal compétent, qui doit statuer toutes affaires cessantes.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Article 30

La Cour est saisie par requête de l'une des parties à la décision contestée de la Commission.

Article 31

La requête introductive d'instance doit être signée par la partie elle-même, son avocat ou son mandataire.

La requête est datée et mentionne:

- les noms, qualité et demeure ou siège de la partie requérante;
- les noms, qualité et demeure ou siège de la partie adverse;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 32

Toute requête ou tout mémoire produit devant la Cour doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par la partie elle-même ou son mandataire ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties désignées dans la décision entreprise. La signature est remplacée par l'empreinte digitale si la partie diligente ne sait écrire.

Article 33

Tout mémoire d'une partie est daté et mentionne:

- les noms, la qualité et la demeure ou le siège de la partie concluante;
- les moyens complémentaires à la requête ou les exceptions et les moyens opposés à la requête et au mémoire;
- les références d'inscription de la cause;
- l'inventaire des pièces formant le dossier déposé au greffe.

Article 34

Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur, celui des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références ou noms des parties et l'objet de la demande.

Lorsque la requête émane d'une partie privée, physique ou morale, le récépissé fait mention de la consignation constituant le montant des frais de justice.

Cette consignation doit être versée dans le délai prévu par la loi pour le dépôt de la requête.

L'administration publique, les collectivités locales et les requérants indigents sont dispensés du versement des frais de consignation.

L'indigence est attestée par l'Administrateur communal de résidence du requérant et approuvée par le Président de la Cour.

Article 35

Tout mémoire ou requête est déposé(e) au greffe contre un accusé de réception. La signification est faite, dans la ville de Bujumbura, par un huissier près la Cour, et dans les provinces, par un huissier du domicile de la partie visée, l'administrateur communal ou le chef de zone.

Les parties peuvent élire domicile au moment du dépôt de la requête ou du mémoire, ou ultérieurement dans la ville de Bujumbura ou en tout autre lieu d'accès facile, où tout acte ou exploit en la cause pourra leur être valablement signifié.

Article 36

Si une des formalités prévues par la présente Loi n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête est enregistrée à sa date de dépôt sur le registre d'ordre mais le Président de la Cour fait mettre en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours francs à dater de la réception effective de la mise en demeure. La mise en demeure est faite en la forme administrative.

Article 37

Dès que les productions des parties sont déposées et que les délais pour les produire sont écoulés, le greffier les transmet au président de la cour qui fixe par ordonnance la date à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

Article 38

Le greffier notifie l'ordonnance de fixation aux parties et au Procureur Général huit jours au moins avant la date d'audience.

Article 39

Au moins sept jours francs avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des audiences le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention de la date, du numéro des affaires et des noms des parties. Il est immédiatement communiqué au Parquet Général.

Article 40

Le délai pour exercer le recours devant la Cour ne peut excéder soixante jours à dater de la signification de la décision contestée, prise par la Commission.

Article 41

Le délai visé à l'article précédent est compté en jours francs. Il court dès le lendemain du jour où la décision attaquée a été signifiée. Le jour du dépôt de la requête ne compte pas.

Article 42

Le délai pour déposer le mémoire en réponse au recours formé est de trente jours francs à dater de la signification de la requête. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Article 43

La partie qui a été signifiée de la décision attaquée est en outre recevable à former son recours reconventionnel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours francs suivant la dénonciation du recours à elle faite par le greffier. Ce délai est porté à trente jours pour si le demandeur reconventionnel résidant à l'étranger.

Article 44

Lorsque la décision contestée et frappée de recours devant la cour a été prise par défaut, l'opposant ne peut plus être reçu par la Commission. En cas de tierce opposition, le tiers opposant est reçu en intervention par la Cour dans la même procédure.

Article 45

En cas de recours contre une décision prise par de la Commission, la Cour ne peut statuer que sur les éléments de demande qui ont été soumis à la Commission. Les moyens nouveaux peuvent être introduits pour la première fois devant la Cour.

Article 46

Dès qu'elle est saisie, la Cour statue de nouveau en faits et en droit en premier et dernier ressort.

Article 47

La Cour peut commettre trois membres pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée, notamment les visites des lieux et les auditions des témoins manifestement incapables de comparaître. Les membres siègent en ce cas avec l'assistance d'un greffier.

Lorsque les opérations probatoires doivent avoir lieu, elle peut, à défaut de son greffier, assumer tout greffier du ressort dans lequel elle est appelée à siéger.

Article 48

Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse en faisant une déclaration verbale ou écrite au greffe de la Cour ou en audience publique.

Article 49

Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état.

Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée.

Si elle déclare persister à faire état de la pièce contestée, le greffier le notifie immédiatement à la partie qui a soulevé l'incident. La Cour instruit préalablement sur l'authenticité et la régularité de la preuve incriminée, et reste libre de rendre un arrêt avant dire droit.

Cet arrêt n'est ni susceptible d'opposition ni de tierce opposition.

Article 50

Le recours contre les décisions de la Commission n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de la Commission attaquée. Toutefois, les biens faisant objet de litige ne peuvent ni être aliénés, dénaturés, transformés ni grevés d'autres droits ou faire objet de saisie judiciaire avant la décision de la Cour.

Même en cas de circonstances dûment établies et approuvées par la Cour qui décide de la recevabilité du recours, le dépassement de trois mois sur les délais légaux, interdit le requérant de saisir la Cour.

Article 51

Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir dans une procédure pendante devant la Cour. Les parties peuvent appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire.

Ces demandes peuvent être formées jusqu'à la clôture des débats par une requête motivée.

Le cas échéant, la Cour statue sans délai sur la recevabilité. Le greffier notifie la décision aux parties intéressées.

CHAPITRE II : DE L'AUDIENCE ET DES MESURES D'INSTRUCTION

Article 52

La partie qui entend faire état d'une pièce s'oblige à la communiquer préalablement à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée.

Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé au juge de l'ordonner. Le juge fixe le délai et, s'il y'a lieu, les modalités de la communication.

Article 53

Au jour fixé pour l'audience, les parties comparaissent en personne ou par mandataire.

A l'exception des avocats régulièrement inscrits à un barreau, les autres mandataires doivent justifier d'un pouvoir spécial et doivent être agréés dans chaque cas par le juge. L'avocat porteur de pièces de procédure est présumé représenter valablement la partie qu'il invoque.

Article 54

Les audiences de la Cour sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis clos sur les bancs.

La Cour peut ordonner sa conduite devant l'officier du Ministère public qui procède à l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Le procès-verbal des faits et dires dont peut résulter le faux témoignage ainsi que l'expédition du procès-verbal d'audience sont transmis sans délai à l'officier du Ministère Public.

Article 60

Lorsqu'il est prouvé qu'un témoin régulièrement cité devant la Commission n'est pas physiquement disponible pour être entendu, les dépositions faites par lui devant cette Commission gardent leur valeur devant la Cour.

Article 61

La Cour peut, avant la clôture des débats, ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur tout moyen soulevé d'office. Elle peut de même, après la clôture des débats, décider leur réouverture pour ordonnancer aux parties de conclure sur un incident ou sur l'un ou l'autre aspect non contradictoirement débattu.

Article 62

En cas de connexité constatée entre une affaire en cours d'instruction devant la Cour et une autre pendante devant la Commission, le Président de la Cour suspend par ordonnance la procédure initiée devant elle et attend le prononcé de la décision par la Commission pour reprendre l'instance et éventuellement statuer sur les deux affaires jointes, en cas de recours.

Le greffier notifie cette ordonnance aux parties et au Procureur Général près la Cour.

Article 63

En cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes communications et notifications de la cause sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation de qualité au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

La Cour peut demander en outre au Procureur Général et/ou au Président de la Commission de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Article 64

La reprise d'instance volontaire se fait dans le délai préfixé de trois mois à la suite d'un décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie par dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance.

Le défaut de reprise d'instance du demandeur vaut désistement sauf cas de force majeure.

Article 65

Les ayants droit qui ont volontairement repris l'instance dans les délais fixés par la loi peuvent demander à la Cour de forcer les autres ayants droit à intervenir. Cette reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête reprenant les mentions de la requête introductive d'instance et indiquant l'état de la procédure en cours.

L'arrêt rendu après un défaut manifeste par les ayants droit du défendeur d'intervenir forcément est réputé contradictoire et n'est susceptible d'opposition.

Article 66

Pour des raisons justifiées par l'intérêt de l'instruction de l'affaire, celle-ci peut être remise à une autre date que le siège précise, en vue d'accomplir un devoir précis.

Aucune affaire ne peut connaître plus de trois remises sauf si l'état de la procédure l'impose. Le Président de la Cour doit rendre à cet effet une ordonnance de prorogation de remise qui est dûment signifiée aux parties.

Article 67

Les questions préalables sont soulevées à la première audience et doivent être débattues contradictoirement et vidées avant le fond.

Article 68

Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut, commettre un à trois experts, soit d'office ou sur proposition du Ministère Public ou des parties.

La mission de l'expert devra être précisée mais limitée aux questions de son art sans qu'il puisse s'immiscer dans une appréciation du litige.

Article 69

Lorsque le siège s'estime suffisamment éclairé, il clôture les débats et prend l'affaire en délibéré.

Article 70

Seuls les juges devant lesquels la cause a été débattue et prise en délibéré sont admis à en délibérer.

Article 71

Les délibérations des juges sont secrètes et la décision est prise à la majorité des voix.

CHAPITRE III : DU JUGEMENT

Article 72

L'arrêt contient l'indication:

- a) De la juridiction qui l'a rendue ;
- b) De la date à laquelle il a été rendu ;
- c) Des noms des juges qui en ont délibéré ;
- d) Du nom du greffier ;
- e) Du nom du représentant du Ministère public s'il ya lieu ;
- f) Des noms des parties et le cas échéant des noms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Dans la motivation, les parties sont simplement désignées par leur qualité de demanderesse, intervenante ou gagnante.

L'arrêt doit indiquer s'il est rendu contradictoirement ou par défaut, ou s'il est réputé contradictoire.

Article 73

L'arrêt doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé en fait et en droit avant d'être prononcé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.

Article 74

L'arrêt est prononcé sur-le-champ. Le prononcé peut aussi être renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le siège indique, mais qui ne peut excéder deux mois sous peine de déni de justice.

Article 75

Les arrêts sont prononcés en audience publique même à l'occasion d'une cause débattue à huis clos, par les juges qui l'ont prise en délibéré.

Article 76

Les arrêts sont valablement signifiés par un simple extrait comprenant :

1. Le numéro du rôle et de la date de l'arrêt ;
2. L'indication de la Cour ;
3. Les noms, la profession, domicile et demeure ou résidence des parties ;
4. Le dispositif de l'arrêt ;
5. Les noms des Juges, de l'Officier du Ministère public et du greffier qui composaient le siège.

TITRE V : DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I : DE L'OPPOSITION

Article 77

L'opposition est la procédure qui tend à faire rétracter l'arrêt rendu par défaut. Le juge assure le respect de la contradiction des débats.

Article 78

L'opposition remet en question devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'ils soient à nouveau statué en faits et en droit.

L'arrêt frappé d'opposition n'est anéanti que par l'arrêt qui le rétracte.

Article 79

Le délai d'opposition est de trente jours. Toutefois, si la notification de l'arrêt n'a pas été faite à personne, le défaillant pourra faire opposition jusqu'à l'exécution consommée de l'arrêt.

Article 80

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie. Elle est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial par déclaration reçue et actée par le greffier de la Cour. La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'opposition fait assigner dans les formes et délais des assignations.

Article 81

L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Article 82

Celui qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

En tout état de cause, l'opposition n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêt entrepris, sauf si le Président de la Cour en décide autrement par une ordonnance motivée et prise contradictoirement. Cette ordonnance sera notifiée à toutes les parties à la diligence du greffier.

Toutefois, en cas d'exécution, les biens acquis ne peuvent ni être aliénés, dénaturés, transformés ni grevés d'autres droits *ou faire objet de saisie judiciaire*, avant la décision de la Cour.

CHAPITRE II : DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 83

Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts de la Cour s'il n'a été partie au procès ni personnellement, ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

Article 84

La tierce opposition n'est recevable que dans les trente jours francs qui suivent la date à laquelle le tiers intéressé a eu connaissance d'une manière quelconque de la décision qu'il attaque.

Article 85

La requête formant tierce opposition doit, à la diligence du greffier, être notifiée à toutes les parties en cause à l'arrêt entrepris.

La tierce opposition n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêt entrepris, sauf si le Président de la Cour en décide autrement par une ordonnance motivée, et prise contradictoirement, qui sera notifiée à toutes les parties à la diligence du greffier.

TITRE VI : DE L'EXECUTION

Article 86

Les arrêts de la Cour sont revêtus d'un caractère exécutoire.

Article 87

L'exécution a lieu à la requête de la partie bénéficiaire de la décision. Elle est assurée par un collège de trois huissiers près la Cour.

Article 88

Les huissiers en charge de l'exécution de l'arrêt peuvent recourir à la force publique si l'accomplissement de la tâche l'exige.

Article 89

Le collège d'huissiers dresse un procès-verbal d'exécution signé conjointement et notifié aux parties le plus rapidement possible.

Article 90

La partie qui n'est pas satisfaite de l'exécution exerce un recours pour vérification devant la Cour, dans un délai ne dépassant pas quinze jours francs depuis la date de notification du procès-verbal d'exécution.

Article 91

Dans les quinze jours francs suivant le recours en vérification, le Président de la Cour désigne un collège de trois membres qui procèdent à la vérification définitive de l'exécution.

Nul ne peut aliéner, dénaturer, transformer ni grever de charges *ou faire saisir judiciairement* tout bien acquis en vertu de la première exécution avant la vérification éventuelle de ladite exécution.

Article 92

En cas de décès du bénéficiaire d'une décision en état d'exécution, ses héritiers qui poursuivent l'exécution sont tenus de justifier de leur qualité. En cas de contestation, l'agent d'exécution dresse un procès-verbal et renvoie les parties devant la Cour qui statue sur la qualité des héritiers dans un délai ne dépassant pas quinze jours ouvrables.

La décision de la Cour ne sera définitivement exécutée qu'à l'apparition des héritiers du défunt.

Article 93

En cas d'absence du bénéficiaire de la décision en état d'exécution, la procédure d'absence prévue par le Code des Personnes et de la Famille doit être suivie.

En cas de déclaration d'absence, la Cour statue sur la qualité des héritiers dans un délai ne dépassant pas quinze jours ouvrables.

Article 94

Lorsque la qualité des héritiers n'est pas établie, la Cour prend une ordonnance de défaut de qualité et ordonne toutes mesures conservatoires susceptibles de protéger les biens constituant l'assiette du litige.

Article 95

Au bout d'une période de cinq ans sans apparition desdits héritiers, la Cour procède à l'avis de recherche par toute voie autorisée pendant deux ans.

Lorsque cette procédure n'est pas concluante, la Cour rend une ordonnance d'attribution conservatoire des biens constituant l'assiette du litige à l'Etat.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 96

Par dérogation à l'article 39 de la présente loi, le recours contre les décisions qui auront été prises par la Commission avant la mise en place effective de la Cour sera recevable sans considération du temps écoulé.

Article 96

Il sera mis fin à la mission de la Cour cinq ans après la fin de la mission de la Commission. Toutefois pour des raisons qui s'imposent le délai de cinq ans pourra être prorogé.

Article 97

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les dispositions applicables sont celles du Code de procédure civile.

Article 98

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 99

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de la mise en application de la présente loi.

Article 100

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le/...../ 2013

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE